

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD23

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Baupin

ARTICLE 49

Après le mot :

« favorisés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« les activités de prévention et de gestion des déchets à proximité de leur point de production et les emplois induits par ces activités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention du principe de proximité pour la gestion des déchets, et le capital de création d'emplois locaux est donc un point fondamental, et se situe totalement dans le champ de l'économie circulaire.

Cependant la rédaction actuelle ne mentionne que la gestion des déchets. Or, dans les filières REP (responsabilité élargie du producteur), l'ESS est surtout présente sur les activités de prévention des déchets par le réemploi, et de réutilisation des déchets.

Mentionner uniquement la gestion des déchets, qui est plutôt du champ des grandes entreprises privées du déchet est insuffisant.

C'est pourquoi il est important de mentionner explicitement dans cet article la prévention des déchets (qui comprend le réemploi) et les différents modes de gestion des déchets, parmi lesquels l'article L. 541-1 du code de l'environnement place en tête la préparation à la réutilisation.

C'est l'objet de cet amendement.